

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-170

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du Stationnement en agglomération et permission de voirie

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SOBECA – Pons TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur DOBREMELLE Philippe en date du 27 Octobre 2021 pour le compte de ENEDIS Boulevard Aristide Briand 17300 ROCHEFORT,
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, du 22 Novembre 2021 au 22 Décembre 2021, Rue de Vassiac au niveau du n°34 en raison des travaux de branchement EDF,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SOBECA-Pons, chargée des travaux, est autorisée à occuper le domaine public et plus particulièrement les trottoirs de la rue de Vassiac, au niveau du n°34 pour réaliser des travaux de branchement EDF.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue **du 22 Novembre au 22 Décembre 2021.**

ARTICLE 2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la même période excepté pour les véhicules de l'entreprise.

Mettre en place des panneaux indiquant aux piétons de changer de côté.

- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. .
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Les travaux s'effectueront sur le trottoir (partie en béton lavé) de part et d'autre de la chaussée (ci-joint le plan).
Les travaux de tranchée sur chaussée sont interdits.
Les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue.
- ARTICLE 6** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la Commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 18 Novembre 2021

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

